

RAPPELANT que, en réponse aux indications continues de sur-exploitation, l'ICCAT a mis en place une mesure visant à limiter les prises annuelles de germon du sud par les pays qui pêchent activement ce stock, à un niveau ne pouvant excéder 90 % de la moyenne des prises annuelles réalisées entre 1989 et 1993 ;

PRÉOCCUPÉE car l'amélioration des données historiques de capture a permis d'estimer que la moyenne des captures réalisées entre 1989 et 1993 était supérieure à la production équilibrée actuelle de la ressource de germon du sud, annulant ainsi l'efficacité de la limitation actuelle des captures ;

ÉTANT DONNÉ que les projections actualisées des stocks indiquent que la biomasse de germon du sud poursuivra son déclin d'ici l'année 2005 aux niveaux de capture actuels d'environ 26000 TM par an ;

DÉSIREUSE de mettre en place des mesures efficaces afin d'éviter que la ressource de germon du sud continue à diminuer, et de garantir le rétablissement de ce stock aux niveaux de la PME d'ici 2005 ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE QUE :

1. La limitation actuelle de capture de germon du sud soit remplacée par une limite de capture annuelle de 22000 TM pour les pays pêchant activement le germon dans l'Océan Atlantique au sud de 5° nord, à compter du 1er janvier 1998.
2. Les pays qui participent activement à la pêche de germon du sud engagent immédiatement des négociations bilatérales ou multilatérales afin de trouver un accord sur la division de cette limite de capture en quotas nationaux avant la date de mise en place le 1er janvier 1998.
3. Cette limite de capture sur le germon du sud soit révisée chaque année par le SCRS à partir de 1997 et les années suivantes, et qu'il soit revu à la hausse ou à la baisse, selon les nécessités, afin de parvenir au rétablissement de la biomasse de germon du sud aux niveaux de la PME d'ici l'année 2005.